



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

ONF

Question écrite n° 4033

Texte de la question

M. Philippe Dubourg attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la loi no 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt, loi dont les décrets d'application ont été signés le 27 mars 1993. Ces textes introduisent un grave déséquilibre entre les entreprises privées et l'Office national des forêts qui dispose du monopole de gestion des forêts communales et bénéficie à ce titre d'une importante dotation de l'État. Il est mis, de plus, à la disposition de l'Office, un nombre important d'ingénieurs et de techniciens bénéficiant du statut de fonctionnaires. L'Office national des forêts, tout en conservant les avantages qui étaient les siens, peut désormais offrir ses services en forêt privée, - (Titre II, article 12 de la loi précitée et Titre I/, article 1er du décret no 93-804 du 27 mars 1993) -, alors que réciproquement il n'apparaît pas que les entreprises privées puissent offrir leurs services en forêt communale. Il est ainsi créée une concurrence déloyale entre l'Office et les sylviculteurs privés, qui risque d'entraîner encore une augmentation du chômage en milieu rural, ou les entreprises tenues à une gestion rigoureuse, à l'abaissement des prix de revient, pénalisées par les coûts financiers et sociaux, ne seront plus compétitives et donc amenées à licencier. Il lui fait observer que le Sénat, conscient de ces difficultés, avait proposé lors de la discussion du projet de loi, que soit obtenu l'accord préalable des organisations professionnelles pour tout contrat que l'ONF aurait été amené à proposer à un propriétaire forestier privé. Il ne semble pas que cette suggestion ait été retenue. La création d'une commission pour avis - prévue par le décret - paraît inadaptée aux professionnels privés face à la nécessaire rapidité de l'exécution des marchés. Il lui demande donc s'il entend prendre des mesures, et si oui dans quels délais, pour corriger les effets d'une loi qui ne peut qu'aggraver le déséquilibre économique en milieu rural.

Texte de la réponse

Les possibilités d'intervention de l'office national des forêts dans les forêts privées ont été élargies par la loi du 3 janvier 1991. Cet élargissement résulte d'un amendement à un projet de loi, apporté de sa seule initiative par l'Assemblée nationale et ultérieurement modifié après concertation avec le Sénat. Le respect de la représentation parlementaire impliquait donc, pour le Gouvernement, l'obligation de préparer les textes d'application sans prendre parti a posteriori au niveau du contenu de la loi. Les interventions de l'office national des forêts dans les forêts communales sont de deux types. Il s'agit, d'une part, de la mise en œuvre du régime forestier, mission que le code forestier confie explicitement à l'office. Il s'agit, d'autre part, de la maîtrise d'œuvre et de la réalisation de travaux, domaine dans lequel la liberté de choix de la commune est entière, ce qui lui permet de faire appel librement aux services des entreprises privées. Le décret d'application date du 27 mars 1993, a été mis au point dans les conditions explicitement prévues par la loi : l'avis motivé des organisations professionnelles forestières et notamment de la coopération a été sollicité. Plusieurs dispositions du décret sont la concrétisation de propositions de ces organisations et visent notamment, en encadrant réglementairement les interventions de l'office national des forêts, à atteindre un équilibre entre celles-ci et celles des entreprises privées, dans le cadre des dispositions voulues par le législateur. Tel est en particulier le cas pour la commission consultative dont l'institution avait été demandée avec insistance par les représentants des professionnels.

prives. Enfin, il peut paraître prémature de porter d'ores et déjà un jugement négatif sur une mesure qui n'est pas encore légalement applicable, en l'absence des arrêtés d'application prévus par le décret.

Données clés

Auteur : [M. Dubourg Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4033

Rubrique : Bois et forêts

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2062

Réponse publiée le : 20 septembre 1993, page 3055